



VILLE DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 437-8

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 437

AVIS DE MOTION :	-	résolution	2008-
ADOPTION DU PREMIER PROJET :	-	résolution	2008-05-109
ADOPTION DU SECOND PROJET :	-	résolution	
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	-	résolution	
Entrée en vigueur :	-		

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), adopter ou modifier un règlement de zonage;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier à nouveau le règlement de zonage numéro 437.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 5.1 du règlement de zonage no 437 est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa:
 - 1° des mots « paragraphe précédent » par « le premier alinéa »;
 - 2° des mots « les usages autorisés font » par « l'usage principal autorisé fait ».

2. L'article 5.6 de ce règlement est modifié par l'ajout :
 - 1° après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du suivant :
« 4° une galerie. »;
 - 2° après le paragraphe 6° du troisième alinéa, du suivant :
« 7° une galerie. ».

3. L'article 10.8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, dans le numéro « 5.4.2 », du chiffre « 2 » par « 1 ».

4. L'article 10.9.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « qu'elle soit mitoyenne » par « sur la ligne séparative ».

5. L'article 12.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 2°, des nombres « 0-100 » par « 20-100 ».

6. La grille des normes et usages de ce règlement est modifiée :
 - 1° par l'insertion :
 - a) à la case « Marge de recul avant (m) », après les mots « Marge de recul avant (m) », de « (min.) »;
 - b) à la case « Marges de recul latérales (m) », après les mots « Marges de recul latérales (m) », de « (min.) »;
 - c) à la case « Marges de recul latérales totales (m) », après les mots « Marges de recul latérales totales (m) », de « (min.) »;

d) à la case « Marge de recul arrière (m) », après les mots « Marge de recul arrière (m) », de « (min) »;

e) à la case « Superficie d'implantation du bâtiment (m²) », après les mots « Superficie d'implantation du bâtiment (m²) », de « (min) »;

f) à la case « Largeur du bâtiment (m) », après les mots « Largeur du bâtiment (m) », de « (min.) »;

2° par la suppression, à la case « Rapport espace bâti / terrain (min/max), du mot « (COS) »;

3° par l'insertion, à la case « note » de la section « Règlement de zonage » de la colonne « H-207 », de la note « N-14 »;

4° par la suppression, à la case « note » de la section « Règlement de zonage » des colonnes « H-216 » et « H-318 », de la note « N-14 ».

7. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SERGE ROY, maire

Me JACQUES ROBICHAUD, greffier, OMA

/vc